

Décision n° 2023-2399
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 octobre 2023
modifiant la décision n° 2022-2693 en date du 19 décembre 2022
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société THALES LAS FRANCE SAS
pour une expérimentation d'un radar ARABEL
sur le site de FLEURY-LES-AUBRAIS (45)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-2693 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 19 décembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société THALES LAS FRANCE SAS pour une expérimentation d'un radar ARABEL sur le site de FLEURY-LES-AUBRAIS (45) ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société THALES LAS FRANCE SAS en date du 16 novembre 2022, reçue le 16 novembre 2022 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des armées en date du 19 décembre 2022 ;

Décide :

Article 1. L'annexe 1 à la décision n° 2022-2693 en date du 19 décembre 2022 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas les dates de début et de fin d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisées dans la décision n° 2022-2693 en date du 19 décembre 2022 susvisée. Cependant aux fins de prévention des brouillages préjudiciables pour la couverture des sites d'accueil des jeux olympiques d'été de 2024, la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée du :

- 2 janvier 2023 au 25 juin 2024 ;
- 16 septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations de l'affectataire ministère des armées, ayant donné son accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.

Article 3. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société THALES LAS FRANCE SAS.

Fait à Paris, le 27 octobre 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquence